

TRAVAIL EN ÉQUIPE

TRAVAIL EN CONTINU

Le travail en continu consiste en une succession ininterrompue d'équipes de travail au cours de la journée et de la semaine :

- travail organisé de façon permanente ;
- travail en équipes successives ;
- travail fonctionnant avec une rotation **24 heures sur 24** sans interruption.

Le travail en semi-continu implique un arrêt hebdomadaire par exemple, en fin de semaine.

Lorsqu'une organisation du travail en équipes successives selon un cycle continu a été mise en place, il est interdit d'affecter un salarié à deux équipes successives, sauf à titre exceptionnel et pour des raisons impérieuses de fonctionnement.

Lorsque l'affectation d'un salarié à une deuxième équipe a prolongé sa durée du travail de plus de **2 heures**, l'entreprise doit en communiquer les motifs à l'inspection du travail dans les **48 heures**.

Article R. 3122-1 du Code du travail

LIMITE A LA DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne sur une année à **35 heures** hebdomadaires.

Article 26 de l'Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982

TRAVAIL PAR RELAIS

Le travail par relais consiste à instituer un système d'équipes alternantes ou chevauchantes (travail en horaire décalé). Les horaires de travail sont, par conséquent, différents selon les équipes de salariés.

TRAVAIL EN EQUIPES ALTERNANTES

Plusieurs équipes travaillent successivement, chaque période de travail étant séparée de longues pauses. Ce type d'organisation du travail induit une importante amplitude de la journée de travail des équipes.

Exemple

Équipe A : 8 heures – 12 heures et 16 heures – 20 heures
Équipe B : 12 heures – 16 heures et 20 heures – 24 heures

TRAVAIL EN EQUIPES CHEVAUCHANTES

Plusieurs équipes ont des horaires décalés et sont occupées simultanément à certaines périodes de la journée.

Exemple

Équipe A : 9 heures – 17 heures

Équipe B : 11 heures – 19 heures

TRAVAIL PAR ROULEMENT

Le travail par roulement consiste à répartir de façon différente les journées de travail entre les salariés et à accorder des jours de repos hebdomadaires différents.

Le travail par roulement permet de faire fonctionner les équipements d'une entreprise ou d'un établissement 6 jours ou 7 jours sur 7.

L'organisation du travail par roulement se heurte à la règle du repos dominical mais est autorisée dans de nombreuses branches professionnelles.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TRAVAIL PAR RELAIS ET PAR ROULEMENT

La mise en place du travail par relais et par roulement peut être autorisée par décret ou par convention ou par accord de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.